

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE LA COMMUNE DE MORILLON N° 125/2022
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL SUR LA BASE DE
LOISIRS DU LAC BLEU À MORILLON ET PORTANT AUTORISATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Le Maire de la commune de Morillon,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants,

VU le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU le Code de commerce, notamment ses articles L.310-2 et R.310-8,

VU le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°pref-cabinet-BSI/PPA-2019-358 du 27 juin 2019 portant règlement de police des débits de boissons dans le département de la Haute-Savoie et réglementant les zones protégées pour les débits de boissons et les débits de tabac ;

VU la demande en date du 08 octobre 2022 de l'association Arts de vivre, représentée par Mme Christelle ROUSSELET, Présidente, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu et l'autorisation d'un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation d'un événement, le dimanche 23 octobre 2022 à partir de 08h et pour toute la journée.

ARRÊTE

- Article 1 :** L'Association « Arts de vivre » est autorisée à occuper le domaine public de la base de loisirs du Lac Bleu à Morillon, à l'extrémité du lac au niveau du chalet d'animation (parcelles cadastrée section B n°384, 400, 401 et 402) pour l'organisation d'un événement dans le cadre de la démarche Octobre rose (plan ci-joint)
- Article 2 :** La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée à titre précaire et révocable pour le dimanche 23 octobre 2022, de 08h à 20h ;
- Article 3 :** La présente autorisation n'est valable que dans le respect des règles sanitaires édictées au niveau national ou préfectoral, et à ce titre, l'association devra veiller à respecter l'ensemble des règles sanitaires et des protocoles édictées par les autorités compétentes.
- Article 4 :** L'association Arts de vivre est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre de son autorisation d'occupation du domaine public objet des articles ci-avant le dimanche 23 octobre ;
- Article 5 :** Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 2019 susvisé.
- Article 6 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un à trois définis à l'article L.3321-1 du code de la santé publique.
- Article 7 :** L'association est également autorisée à survoler le lac et la base de loisirs à l'aide d'un drone, dans le respect impératif des règles encadrant l'usage de ces engins et de la réglementation relative au droit à l'image ;
- Article 8 :** L'association demanderesse et ses représentants veilleront à conserver le domaine public en parfait état de propreté et d'entretien pendant la période d'occupation. En cas de détérioration, dégradation ou défaut d'entretien constaté, la Commune de Morillon fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'occupant.
- Article 9 :** De façon plus générale, l'occupant devra veiller à afficher de façon claire cet arrêté en tout lieu concerné par celui-ci et à le fournir à toute personne lui en faisant la demande.

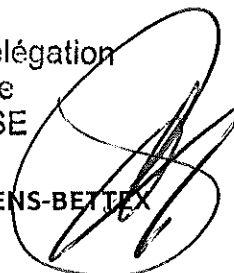
- Article 10 :** Tout dommage ou fait résultant de l'application de cet arrêté sera de la responsabilité unique de l'occupant et la responsabilité de la commune ne saurait être recherchée.
- Article 11 :** La présente autorisation d'occupation temporaire est révoquée à tout moment, sans indemnité, par la Commune de Morillon, en cas de non-respect des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
- Article 12 :** Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Samoëns sont tous deux responsables en ce qui les concerne de l'exécution de cet arrêté.
- Article 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et le cas échéant de sa transmission au représentant de l'Etat.
- Article 14 :** Cet arrêté notifié au bénéficiaire et sera transmis à la sous-préfecture pour le contrôle de légalité.
Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- L'association Arts de vivre,
 - Gendarmerie de Talinges,
 - Centre de secours de Samoëns,
 - Les services techniques de la commune de Morillon,
 - La Police Municipale de Morillon,
 - Les exploitants de la base de loisirs du Lac Bleu
 - Registre des arrêtés,
 - Affichage.

Fait à Morillon, le 14 octobre 2022

Le Maire

Pour le Maire et par délégation
la 3^{ème} Adjointe
Stéphanie BOSSE

Simon BEERENS-BETTEX



Notifié le :

18/10/2022

Affiché le :

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désigné

